

DÉLAIS PRESCRITS EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE EN C.-B.

Si vous êtes concerné par une affaire de droit de la famille, vous avez certains droits en vertu de la loi. Toutefois, pour préserver vos droits, vous devez porter attention à certains délais prescrits.

Le tableau qui suit présente certaines échéances et certains délais prescrits qui pourraient vous concerner. Ils ne sont fournis qu'à titre de référence et d'information; il ne s'agit pas d'un avis juridique. Demandez conseil à un avocat afin de connaître les échéances qui peuvent s'appliquer à votre situation et les étapes que vous devez suivre.

Si vous pensez que vous approchez d'une échéance, il est important de demander immédiatement un avis juridique. Voici quelques organismes qui pourraient vous aider :

- Accès Pro Bono : accessprobono.ca
- Centres d'accès à la justice : gov.bc.ca/gov/content/justice/about-bcs-justice-system/jac
- Avocat de service en matière de droit de la famille : lss.bc.ca/legal_aid/familyDutyCounsel
- Ligne téléphonique Family LawLINE : lss.bc.ca/legal_aid/FamilyLawLINE

QUESTION DE NATURE JURIDIQUE	ÉTAPE NÉCESSAIRE	DÉLAI PRESCRIT OU ÉCHÉANCE
Pension alimentaire pour enfants – Lorsqu'il n'existe aucune ordonnance ni aucun accord concernant la pension alimentaire pour enfants.		
<p>Vous souhaitez obtenir une ordonnance de pension alimentaire pour enfants.</p> <p><i>Family Law Act</i>, S.B.C. 2011, ch. 125, art. 149</p>	<p>Faites une demande de pension alimentaire pour enfants auprès de la Cour suprême ou de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Aucune limite de temps tant que l'enfant est âgé de 18 ans ou moins, ou est âgé de 19 ans ou plus et qu'il continue d'être à charge parce qu'il poursuit des études à temps plein ou est atteint d'une maladie ou d'un handicap.</p> <p>Toutefois, une pension alimentaire <i>rétroactive</i> peut être limitée à trois ans avant la date à laquelle vous l'avez demandée pour la première fois, alors faites-en la demande au tribunal dès que possible.</p>
<p>Vous souhaitez obtenir une pension alimentaire pour enfants du beau-parent de l'enfant.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 147(4)</p>	<p>Demandez à la Cour suprême ou à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique d'ordonner à un beau-parent de verser une pension alimentaire pour enfants.</p>	<p>Faites la demande dans l'année qui suit la dernière contribution financière du beau-parent à l'entretien de l'enfant.</p>

QUESTION DE NATURE JURIDIQUE	ÉTAPE NÉCESSAIRE	DÉLAI PRESCRIT OU ÉCHÉANCE
Pension alimentaire pour enfants – Lorsqu'il existe une ordonnance ou un accord concernant la pension alimentaire pour enfants.		
<p>Vous souhaitez modifier, suspendre ou mettre fin à une ordonnance existante (par exemple, afin de modifier le montant en raison d'un changement de revenus ou d'arrangements parentaux).</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 148(3) et art. 152</p>	<p>Demandez au tribunal de modifier, suspendre ou mettre fin à une ordonnance ou un accord existant.</p> <p>Faites une demande auprès du même tribunal qui a rendu l'ordonnance précédente.</p>	<p>Aucun délai n'est prescrit, mais il est préférable de faire une demande au tribunal le plus tôt possible afin d'éviter les problèmes liés à l'obtention d'une pension alimentaire rétroactive.</p> <p>La pension alimentaire rétroactive peut être limitée à trois ans avant la date de votre première demande.</p>
Pension alimentaire pour le conjoint – Lorsqu'il n'existe aucune ordonnance ni aucun accord concernant la pension alimentaire pour le conjoint.		
<p>Vous souhaitez obtenir une pension alimentaire de votre ex-conjoint, que vous ayez été marié ou que vous ayez vécu ensemble dans une relation semblable au mariage pendant au moins deux ans.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 198(2)</p>	<p>Faites une demande de pension alimentaire pour le conjoint auprès de la Cour suprême ou de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Si vous n'étiez PAS MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande au plus tard deux ans après la date de votre séparation.</p> <p>Si vous étiez MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande au plus tard deux ans après l'ordonnance de divorce. (Notez que vous pouvez faire votre demande immédiatement; vous n'avez pas besoin d'attendre votre divorce pour faire votre demande.)</p>
Pension alimentaire pour le conjoint – Lorsqu'il existe une ordonnance ou un accord concernant la pension alimentaire pour le conjoint.		
<p>Vous souhaitez modifier l'ordonnance existante (par exemple, afin d'obtenir une augmentation des versements ou de la durée de la pension alimentaire pour le conjoint).</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 167(3)</p>	<p>Demandez au tribunal de modifier une ordonnance existante de pension alimentaire pour le conjoint.</p> <p>Faites une demande auprès du même tribunal qui a rendu l'ordonnance précédente.</p>	<p>Aucun délai n'est prescrit, mais il est préférable de faire la demande avant la fin du versement de la pension alimentaire pour le conjoint en vertu de l'ordonnance existante.</p> <p>Il est encore possible de faire une demande après l'expiration de l'ordonnance existante, mais il sera alors plus difficile de la modifier.</p>
<p>Vous souhaitez faire annuler ou remplacer l'accord existant.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 198(3)</p>	<p>Demandez à la Cour suprême ou à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique d'annuler ou de remplacer un accord existant.</p>	<p>Faites votre demande au plus tard deux ans après avoir su ou dû savoir que vous aviez un motif de le faire.</p>
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires – Pension alimentaire pour enfants ou pour le conjoint lorsque l'une des parties vit à l'extérieur de la Colombie-Britannique.		
<p>Vous souhaitez faire annuler une ordonnance étrangère de pension alimentaire pour enfants ou pour le conjoint qui a été enregistrée auprès d'un tribunal de la Colombie-Britannique.</p> <p><i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>, S.B.C. 2002, art. 19(2)</p>	<p>Demandez au tribunal de la Colombie-Britannique qui a enregistré l'ordonnance d'annuler l'enregistrement d'une ordonnance étrangère.</p>	<p>Présentez une demande au tribunal de la Colombie-Britannique qui a enregistré l'ordonnance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement.</p>
<p>Vous souhaitez faire appel d'une ordonnance rendue par un tribunal de la Colombie-Britannique en vertu de l'<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>.</p> <p><i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>, art. 36(5)</p>	<p>Faites une demande d'appel d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance rendus par l'un ou l'autre des tribunaux de la Colombie-Britannique en vertu de l'<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>.</p>	<p>Déposez votre appel auprès du tribunal compétent dans les 90 jours suivant l'enregistrement de la décision ou de l'ordonnance à titre de jugement du tribunal de la Colombie-Britannique.</p>

QUESTION DE NATURE JURIDIQUE	ÉTAPE NÉCESSAIRE	DÉLAI PRESCRIT OU ÉCHÉANCE
REFUS DE TEMPS PARENTAL OU DE CONTACT – Lorsqu’une ordonnance ou un accord EXISTE.		
<p>L’autre parent ou un autre tuteur a refusé à tort de vous accorder du temps parental ou un contact, comme l’avait ordonné le tribunal, et vous souhaitez obtenir un recours, tel qu’un droit d’exercer vos responsabilités parentales ou d’avoir un contact.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 61</p>	<p>Demandez au tribunal un recours lorsque l’on a refusé à tort de vous accorder du temps parental ou un contact.</p> <p>Faites une demande auprès du même tribunal qui a ordonné le temps parental ou le contact.</p>	<p>Faites votre demande dans les 12 mois qui suivent le refus d’accorder du temps parental ou un contact avec un enfant.</p>
ORDONNANCE DE PROTECTION		
<p>Vous souhaitez prolonger une ordonnance de protection existante.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 187(2)</p>	<p>Demandez au tribunal de prolonger l’ordonnance de protection.</p> <p>Faites une demande auprès du même tribunal qui a rendu l’ordonnance de protection initiale.</p>	<p>Faites votre demande avant l’expiration de l’ordonnance de protection existante.</p> <p>Si l’ordonnance de protection existante a pris fin, vous pouvez toujours demander une nouvelle ordonnance de protection.</p>
PARTAGE DES BIENS ET DES DETTES – Lorsqu’AUCUNE ordonnance NI aucun accord n’existe concernant le partage des biens et des dettes.		
<p>Vous souhaitez obtenir une ordonnance concernant le partage des biens, des dettes ou la pension.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 198(2)</p>	<p>Demandez à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une ordonnance concernant le partage des biens ou des dettes de la famille ou le partage de la pension.</p>	<p>Si vous n’étiez PAS MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande au plus tard deux ans après la date de la séparation.</p> <p>Si vous étiez MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande au plus tard deux ans après l’ordonnance de divorce. (Notez que vous pouvez faire votre demande immédiatement; vous n’avez pas besoin d’attendre votre divorce pour faire votre demande.)</p>
PARTAGE DES BIENS ET DES DETTES – Lorsqu’il EXISTE une ordonnance ou un accord concernant le partage des biens et des dettes.		
<p>Vous souhaitez annuler ou remplacer l’accord existant (par exemple, parce que vous ne saviez pas que l’accord était injuste ou parce que votre ex-conjoint n’a pas divulgué ses biens).</p> <p><i>Family Law Act</i>, s. 198(3)</p>	<p>Demandez à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d’annuler ou de remplacer un accord concernant le partage des biens ou des dettes de la famille ou le partage de la pension.</p>	<p>Faites votre demande au plus tard deux ans après avoir su ou dû savoir que vous aviez un motif de le faire.</p>
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA		
<p>Vous souhaitez partager les prestations du Régime de pensions du Canada auxquelles vous ou votre ex-conjoint êtes admissible.</p> <p><i>Régime de pensions du Canada</i>, L.R.C. 1985, ch. C-8, sous-alinéas 55.1 a)(ii) et alinéa (c)</p>	<p>Demandez à Service Canada le partage de vos prestations du RPC.</p>	<p>Si vous n’étiez PAS MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande dans les quatre ans suivant la date de votre séparation ou à tout moment moyennant votre consentement et celui de votre ex-conjoint.</p> <p>Si vous étiez MARIÉ à votre ex-conjoint, faites votre demande à tout moment du vivant des conjoints OU dans les trois ans suivant le décès de l’ex-conjoint.</p>

QUESTION DE NATURE JURIDIQUE	ÉTAPE NÉCESSAIRE	DÉLAI PRESCRIT OU ÉCHÉANCE
APPELS		
<p>Vous souhaitez faire appel d'une ordonnance définitive rendue par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.</p> <p><i>Family Law Act</i>, art. 233</p>	<p>Déposez un avis d'appel auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Déposez votre avis d'appel dans les 40 jours suivant le lendemain du prononcé de l'ordonnance de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (Notez que le juge peut rendre son ordonnance le jour même de votre présence au tribunal ou il peut rendre sa décision et son ordonnance à une date ultérieure.)</p>
<p>Vous souhaitez faire appel d'une ordonnance du conseiller-maître rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</p> <p><i>Supreme Court Family Rules</i>, Règl. 105/2019, Règle 22-7(8.1)</p>	<p>Déposez un avis d'appel auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</p>	<p>Déposez votre avis d'appel dans les 14 jours suivant le lendemain de l'ordonnance ou de la décision du conseiller-maître.</p>
<p>Vous souhaitez faire appel ou demander l'autorisation de faire appel de l'ordonnance d'un juge rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</p> <p><i>Court of Appeal Act</i>, R.S.B.C. 1996, ch. 77, art. 14(1)</p>	<p>Faites appel ou demandez l'autorisation de faire appel devant la Cour d'appel.</p>	<p>Sauf indication contraire, déposez et signifiez votre appel ou votre autorisation d'appel dans les 30 jours suivant le lendemain du prononcé de l'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</p>



Mars 2021

Notre bureau est situé sur le territoire non cédé des nations Skwxwu7mesh (Squamish), Tsleil-Waututh (Burrard), et x^wməθk^wəyəm (Musqueam).

516, rue Richards, Vancouver, BC V6B 3A2
 236-317-9000 | intake@womenslegalcentre.ca
womenslegalcentre.ca

Le présent document est également traduit en mandarin, farsi, punjabi et espagnol.

Le présent document ne renferme pas d'avis juridiques. Si vous ou une personne qui vous tient à cœur avez besoin de conseils juridiques, veuillez consulter un avocat.